

154178

DOSSIER N° 01/00350  
ARRÊT DU 25 JUIN 2001

Pièce à conviction : néant  
Consignation P.C. : néant

**COUR D'APPEL DE PARIS**

12ème chambre, section A

(N° 6, 5 pages)

Prononcé publiquement le LUNDI 25 JUIN 2001, par la 12ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY  
- 16EME CHAMBRE du 13 OCTOBRE 2000, (B0006700134).

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

~~\_\_\_\_\_~~

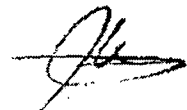
de nationalité camerounaise, célibataire, 3 enfants,  
Auxiliaire de vie  
demeurant  
91120 PALAISEAU

Prévenue,  
Comparante, libre  
Appelante

Assistée de Maître CARDONA Orane, avocat au barreau de PARIS  
(M0201) commis d'office.

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**  
Appelant,

cm



COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

président : Monsieur MERIDIAS,  
conseillers : Monsieur GUERET,  
Madame BIGOURDAN,

GREFFIER : Madame BIZETTE aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame AUCLAIR, avocat général .

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LA PREVENTION :

~~X~~ a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de Bobigny sous la prévention d'avoir, à Roissy Charles de Gaulle, le 26 février 2000, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, facilité, par aide directe ou indirecte, l'entrée irrégulière, la circulation irrégulière, le séjour irrégulier de trois jeunes étrangers en France, en l'espèce en apposant les photographies des trois enfants sur son passeport camerounais n°036427 et les faisant passer pour ses trois enfants.

### LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclare ~~X~~ ~~X~~ coupable d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, le 26 février 2000, à Roissy Charles de Gaulles, territoire national, infraction prévue par l'article 21 I AL.1, AL.2 de l'Ordonnance 45-2658 DU 02/11/1945 et réprimée par les articles 21 I AL.1, 21 II de l'Ordonnance 45-2658 DU 02/11/1945

- ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 28 Mars 2001 à 13 Heures .

### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Mademoiselle ~~X~~ \_\_\_\_\_, le 23 Octobre 2000,

M. le Procureur de la République, le 23 Octobre 2000 contre Mademoiselle ~~X~~ \_\_\_\_\_.

cm

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 21 mai 2001, le Président a constaté l'identité de la prévenue qui accepte de comparaître volontairement,

X

a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame AUCLAIR, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de Bobigny ;

Madame BIGOURDAN, Conseiller, a fait un rapport oral ;

NGO NKOUAGA Gertrude a été interrogée ;

### ONT ETE ENTENDUS

Madame AUCLAIR, avocat général en ses réquisitions ;

NGO NKOUAGA Gertrude en ses explications ;

Maître CARDONA, avocat en sa plaidoirie ;

X

a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 25 JUIN 2001 .

## DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Les faits à l'origine des poursuites sont les suivants :

Le 26 Février 2000, à 8 Heures, les Policiers chargés du contrôle transfrontière à l'aéroport n°1 de Roissy constataient qu'un passager en provenance de Douala présentait un billet d'avion Paris/ Douala/ Paris, 3 billets d'avion Douala Paris et un passeport camerounais au nom de X, laquelle était accompagnée de 3 enfants Parfaite et Virginie nées le 29 Mars 1985, et Mahop née le 20 Avril 1988. A l'examen des documents, il apparaissait que les enfants avaient été rajoutés sur le passeport de X lors de son séjour à Douala, cette dernière ne pouvant justifier du départ des enfants de Paris le 2 Février 2000.

Lors de son audition, X reconnaissait s'être rendue à Douala afin de chercher les enfants . Elle expliquait que les 3 enfants, dont le nom patronymique est EOG , sont les siens et n'avoit pas précédemment engagé des démarches en vue d'un regroupement familial dans la mesure où sa situation

CM



